

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE MASSY**  
(ESSONNE)

**ARRETE DU MAIRE**

N° PM / STA / 009.08.17

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE  
VERTE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le Maire de Massy,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1 à L2213.6, L.2214.3,

**VU** le Code de la Route et ses Annexes, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R415.7 et R417.10, R 412-7 et R 417-12

**VU** l'arrêté portant délégation de fonctions et de signature au Dixième Adjoint, Monsieur Henri LECIGNE, en date du 14 avril 2014

**VU** les avis émis par :

- le Commissaire de Police de Massy
- le Chef du service de la Police Municipale
- la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques de Massy

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour la sécurité publique de réglementer le stationnement

**ARRETE**



**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants:

- PM / STA / 001.06.15
- PM / STA / EP / 002.09.15

**Article 2 :**

Un dispositif de stationnement limité dit « zone verte » sera institué sur les voies, parties de voies et places suivantes :

ADRESSE	EMPRISE	DUREE	COMPLEMENT
Henri Dunant (rue)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Jean Jaurès (rue)	De la rue des Ruelles au Chemin des bœufs	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Ruelles (rue des)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Winston Churchill (rue)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Alysses (allée des)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

Arménie (allée d')	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Bœufs (chemin des)	Entre l'avenue Raymond Aron et la rue Jean Jaurès	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Champarts (contre allée)	Entre la contre allée du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Henri Lenoble	03h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Conseil de l'Europe (rue du)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Epine Montain (rue de l')	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Fleurs (rue des)	Dans son intégralité	03h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Georges Clemenceau (avenue)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Georges Ritz (rue)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Grainetiers (allée des)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Henri Lenoble (rue)	Jusqu'au N°37	03h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Jean Monet (avenue)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Konrad Adenauer (rue)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Maréchal de Lattre de Tassigny (contre allée)	Entre la rue Henri Lenoble et la rue des Champarts	03h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Maréchal Leclerc (avenue du)	Du n°233 au n°253	03h00	Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00
Robert Schuman (rue)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
Vilmorin (mail de)	Dans son intégralité	04h00	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

Dans les zones de stationnement précisées ci-dessus, et en dehors des emplacements prévus et matérialisés le stationnement est interdit.

**Article 3 :**

**Dispositif de contrôle :** en application du Code de la Route, un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, « dit européen » est obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise du véhicule de manière lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

**Article 4 :**

**Défaut de disque :** est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

La ville de Massy doit assurer la mise en place de la signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules, de résidents munis d'un macaron justifiant de leur autorisation, des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement prévu à cet effet, de secours et ceux affectés aux services publics.

**Article 8 :**

Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le Maire de la Ville de Massy, le Commissaire de Police Nationale de Massy, le Chef de Service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Massy.  
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Massy.

Cet arrêté sera affiché conformément à la loi.



Fait à Massy, le 09 août 2017



Par délégation, Le Maire-Adjoint,  
Henri LECIGNE